

Département de l'Hérault

Communes de BOUZIGUES et de LOUPIAN

ENQUÊTE PUBLIQUE PARCELLAIRE

relative au

**projet d'aménagement de sécurité de la RD 613
(du PR 52,400 au PR 56,700)**

-O-O-O-

Enquête publique réalisée du 27 Octobre au 21 Novembre 2014

A la requête du Conseil Général de l'Hérault

-O-O-O-

Rapport, conclusion et Avis motivé

du

Commissaire enquêteur

Rapport du Commissaire enquêteur

Sommaire

I – Généralités concernant le projet

1.1 – Préambule

- 1.1.1- L'aire d'étude
- 1.1.2- Contexte communal (synthèse)

1.2 – Objet de l'enquête publique

- 1.2.1- Rappel des objectifs définis lors de l'enquête précédente « D.U.P »
- 1.2.2- Aménagements effectués ou projetés, déclarés d'Utilité publique

1.3 – Cadre règlementaire et administratif de l'enquête

- 1.3.1-Intervenants au projet
- 1.3.2- Procédure
- 1.3.3- Cadre règlementaire et administratif

1.4 – Présentation du site et du projet (synthèse)

- 1.4.1- Le site
- 1.4.2- Projet d'aménagements (caractéristiques les plus importantes)
- 1.4.3- Coût des travaux

II – Organisation du déroulement de l'enquête publique parcellaire

2.1 – Désignation du commissaire enquêteur

2.1 – Composition et brève analyse du dossier soumis à enquête

2.3 – Modalités préalables à la réalisation de l'enquête publique et durant celle-ci

- 2.3.1- Détermination de l'emprise foncière
- 2.3.2- Coût du projet (rappel)
- 2.3.3- Envoi des courriers aux propriétaires des parcelles concernées par l'enquête publique

2.4 – Information, accueil du public et déroulement de l'enquête

- a) Journaux d'annonces légales
- b) Affichage de l'Avis d'enquête publique
- c) Durée de l'enquête et fixation des permanences
- d) Participation du public et déroulement de l'enquête

2.5 – Observations du public

III – Analyse, commentaires et conclusions du commissaire enquêteur

IV – Avis motivé du commissaire enquêteur

V - Annexes

I – Généralités concernant le projet

1.1 – Préambule

1.1.1- L'aire d'étude

La présente enquête parcellaire concerne le projet global d'aménagement de sécurité de la RD 613 entre les PR 52,4 et PR 56,7 sur les communes de Bouzigues et de Loupian, projet déclaré d'Utilité publique par Arrêté préfectoral n°2013-I-302, en date du 11 février 2013¹.

Celle-ci porte sur les terrains indispensables à la réalisation des aménagements restant à créer, exception faite de la section de voie conchylicole située à l'Ouest des aires d'arrêt de Loupian...

Il est toutefois précisé que la zone relative à la présente enquête parcellaire est comprise entre le PR 52,250 (côté accès au Clap) et le point d'extrémité (côté aires d'arrêts, PR 55,300.

1.1.2- Contexte communal (synthèse)

Celui-ci a été développé lors de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet. Il est simplement rappelé que sur cette aire d'étude, ce tronçon de la RD 613, particulièrement accidentogène, est connecté avec de nombreuses voies secondaires, dont en particulier :

- la RD 158 E4, vers Loupian,
- la RD 158, vers Loupian,
- les diverses voies d'accès aux zones conchylicoles,
- la RD 158, vers Bouzigues.

Les populations des communes de Bouzigues² et de Loupian, directement concernées par le projet, ont connu une forte croissance, soit respectivement + 23 % et + 38 % environ entre 1999 et 2006. Il faut y ajouter l'impact de la commune voisine de Mèze dont l'augmentation se situe pour la même période aux alentours de 31 %.

D'autre part, la RD 613 assure les liaisons entre l'agglomération montpelliéraine et les zones portuaires sétoises vers la moyenne vallée de l'Hérault, le biterrois et l'A 75. Cette route départementale fait partie du réseau de voirie structurant du schéma routier du Département et est classée dans le réseau de voirie à grande circulation. En effet, le trafic global y est de l'ordre de 20 000 véhicules/jour atteignant 24 000 véhicules/jour en période estivale incluant par ailleurs un trafic de convois exceptionnels assez important, tout ceci rendant difficile les nombreux accès aux voiries annexes et posant de sérieux problèmes de sécurité. C'est pourquoi ce tronçon a fait l'objet de plusieurs tranches de travaux n'ayant par ailleurs nécessité jusqu'à ce jour que très peu d'acquisitions foncières traitées à l'amiable.

Toutefois, la continuité de la sécurisation de cet axe portant non seulement sur la RD 613 mais aussi sur la réalisation de la voie principale d'accès aux mas conchylicoles, de la piste cyclable Nord Bassin de Thau et de voies de

¹ Cf. Annexes.

² Populations (Recensement 2006) : Bouzigues : 1 483 h, Loupian : 2 057 h.

rétablissement, requiert l'acquisition d'un nombre important de parcelles faisant l'objet de la présente enquête publique parcellaire.

1.2 – Objet de l'enquête publique

1.2.1- Rappel des objectifs définis lors de l'enquête précédente « D.U.P »

L'objectif du projet est d'améliorer les conditions de sécurité et d'organiser les structures de desserte en cohérence avec l'évolution des espaces traversés, savoir :

- sécurisation des points d'échanges avec les voies secondaires en supprimant notamment la majorité des accès directs sur la RD 613 et des « tournes à gauche » ainsi qu'en rabattant les voies secondaires sur des carrefours réaménagés par la création de chemins de desserte localisés ;
- offrir de meilleures conditions de circulation aux usagers de la RD 613 en réalisant des séparateurs de voies au niveau des créneaux de dépassement et sur les sections où l'existence de nombreux accès engendre des problèmes de sécurité ;
- supprimer les accès directs aux Mas conchylicoles de Bouzigues et Loupian en créant une liaison privilégiée en parallèle à la RD 613 afin de desservir les Mas à partir des carrefours sécurisés ;
- valorisation de l'itinéraire touristique ;
- sécurisation de l'accès au hameau du Clap.

Nota : Les accès directs sur la RD 613 seront supprimés et regroupés aux carrefours sécurisés par la création de contre-allées ou le réaménagement de voies déjà existantes.

1.2.2- Aménagements effectués ou projetés, déclarés d'Utilité publique

a) Travaux réalisés à ce jour :

- giratoire entrée Ouest de Bouzigues ;
- terre-plein central et piste cyclable entre les deux giratoires de Bouzigues ;
- giratoire d'accès à Loupian et à la zone conchylicole Ouest ;

b) Travaux restant à effectuer :

- réalisation d'un pont au niveau du carrefour des aires d'arrêt avec le réaménagement des voies d'accès ;
- réalisation d'un terre-plein central entre le carrefour des aires d'arrêt et le giratoire de Bouzigues Ouest (aménagement nécessitant un élargissement de la plateforme existante) ;
- réaménagement ou création de la voie principale d'accès aux Mas conchylicoles avec fermeture de tous les accès directs sur la RD 613 ;
- réalisation d'une piste cyclable « Nord Bassin de Thau » sur le tronçon compris entre les aires d'arrêt et le giratoire Centre de Bouzigues ;
- réalisation de chemins de rétablissement sur le secteur Nord de l'aire d'arrêt et sur le secteur du Clap à Bouzigues.

1.3 – Cadre réglementaire et administratif de l'enquête publique

La présente **enquête parcellaire** portant sur l'emprise foncière fait suite à la déclaration d'Utilité Publique du projet (Rappel : Cf. Ci-dessous, § 1.3.2). Les conséquences de l'enquête publique relatives à la maîtrise du foncier peuvent alors devenir effectives. Toutefois, la population et notamment les propriétaires doivent être consultés, l'information de ces derniers faisant l'objet d'une information spécifique (notification individuelle) dont les modalités sont reprises au § II ci-après.

1.3.1- Intervenants au projet

Maître d'ouvrage :

Conseil Général de l'Hérault
Hôtel du Département
1000, rue d'Alco
34 087 Montpellier Cedex 4

Concepteur plans parcellaires, plans d'application cadastrale et état parcellaire :

C.E.A.U. Géomètres experts associés.
42, rue Victor Hugo
34 140 MEZE

1.3.2- Procédure

Il s'agit de **l'enquête publique parcellaire relative au projet d'aménagement de sécurité entre les points 52,4 et 56,7 de la RD 613³, sur les communes de Bouzigues et de Loupian**, celle-ci faisant suite :

1. à la **Déclaration d'Utilité Publique** (D.U.P.) du projet, prise par **Arrêté préfectoral n° 2013-I-302 en date du 11 février 2013** en raison de son coût et de la possibilité de recourir éventuellement à des expropriations pour l'acquisition des emprises,
2. à la **mise en compatibilité des POS** de **Bouzigues** et de **Loupian**, dans la mesure où les règlements des zones concernées par le projet n'étaient pas directement compatibles avec sa réalisation,
3. au **classement et déclassement des voies**.

Chacune de ces enquêtes conjointes préalables ont fait l'objet des développements requis lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin au 27 juillet 2012.

1.3.3- Cadre réglementaire

Les principales dispositions régissant ces types d'enquêtes sont contenues dans :

- le Code de l'Environnement ;
- le Code de l'Expropriation, notamment en ses Art. L 11-1, R11-1 à R11-14-1 et suivants ;
- le Code général des Collectivités locales ;
- le Code de la voirie routière ;
- le Code de l'Urbanisme, Art. L 123-16, R 123-23 et 24.

1.3.4- Contexte administratif (synthèse)

L'instruction administrative de ce projet a fait l'objet :

- de la délibération du Conseil Général du 17 décembre 2010 décidant le projet ;
- du procès-verbal de la réunion de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols qui s'est tenue le 13 mars 2012, ayant donné lieu à un avis favorable ;
- de l'avis de l'autorité environnementale établi par la DREAL, en date du 2 mars 2012 ;
- d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 25 juin au 27 juillet 2012 inclus ;

³Pour la présente enquête parcellaire, zone comprise entre le PR 52,250 et le PR 55,300 (Cf. §1.1.1)

- de conclusions et d'un Avis favorable émis à l'issue des dites enquêtes publiques conjointes effectuées par le commissaire enquêteur désigné à cet effet⁴ ;
 - de la délibération du Conseil Municipal de Bouzigues du 26 septembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (à ce jour POS) de la commune ;
- Considérant** par ailleurs l'absence de délibération du Conseil Municipal de Loupian au-delà du délai des deux mois impartis, réputée valoir avis favorable à la mise en compatibilité du projet avec le PLU de la commune et
- Vu** la délibération du Conseil Général de l'Hérault du 14 décembre 2012 valant Déclaration de Projet et l'exposé des motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet,
- Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,
- en son **Art. 1^{er} de l'Arrêté** précité (§ 1.3.2), le projet d'aménagement est déclaré **d'utilité publique**.

1.4 – Présentation du site et du projet (synthèse)

1.4.1- Le site

Voir ci-dessus § 1.1 (Préambule)

1.4.2- Projets d'aménagements (caractéristiques les plus importantes)

a) Travaux déjà effectués :

- Giratoire entrée Est de Bouzigues
- Terre-plein central et piste cyclable entre les deux giratoires de Bouzigues
- Giratoire d'accès à Loupian et à la zone conchylicole Ouest

b) travaux à réaliser :

- Pont au niveau du carrefour des aires d'arrêt avec réaménagement des voies d'accès
- Terre-plein central entre le carrefour des aires d'arrêt et le giratoire de Bouzigues Ouest (nécessitant un élargissement de la plateforme existante)
- Réaménagement ou création de la voie principale d'accès aux mas conchylicoles avec fermeture de tous les accès directs sur la RD 613
- Piste cyclable Nord Bassin de Thau sur le tronçon compris entre les aires d'arrêt et le giratoire centre de Bouzigues
- Chemins de rétablissement sur le secteur Nord de l'aire d'Arrêt et sur le secteur du Clap à Bouzigues

1.4.3- Coût des travaux

Coût du projet (évalué lors de l'enquête D.U.P.) : 6 660 000 Euros.

II – Organisation et déroulement de l'enquête publique parcellaire

2.1 – Désignation du commissaire enquêteur

⁴ Rapport d'enquêtes déposé le 24 août 2012.

Désignation de Monsieur Louis BESSIERE effectuée par Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 27 août 2014 et reprise dans l'Arrêté préfectoral n° 2014-I-1635 du 25/09/2014, en son Art. 2⁵.

2.2 – Composition et brève analyse du dossier soumis à enquête

L'ensemble des documents soumis à enquête publique comporte les pièces suivantes :

1. Notice explicative relative à l'enquête parcellaire avec ses annexes : Arrêté préfectoral n° 2013-I-302 du 11 février 2013, déclarant le projet d'aménagement de la RD 613 d'utilité publique et faisant état de la mise en compatibilité des PLU des deux communes et exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'intérêt général ;
2. Plan parcellaire (échelle 1/2000) ;
3. Etat parcellaire
4. Plans d'application cadastrale

En outre, ont été joints au dossier, respectivement pour chaque commune :

- l'Avis d'ouverture d'Enquête publique ;
- l'Arrêté préfectoral n° 2014-I-1635 du 25/09/2014, portant ouverture de l'enquête parcellaire ;
- le Certificat d'affichage ;
- pour chacune des deux communes, ont été également joints le Registre d'enquête ainsi que les photocopies des AR réexpédiés par les propriétaires.

Ce dossier est d'une très bonne lisibilité et est agrémenté de plans de bonne qualité. Au vu de la législation prévue pour ce type d'enquête, celui-ci apparaît comme étant précis et complet.

Nota : concernant l'état parcellaire, dans la numérotation d'ordre, il est fait mention d'un n° 5 qui ne comporte pas de nom de titulaire(s), le dernier n° dudit état étant « 50 ». Il apparaît donc, après confirmation du Conseil Général, qu'il s'agit là d'une erreur matérielle et qu'en conséquence, le nombre de numéros d'ordre est bien « 49 », comme mentionné sur la notice de présentation du projet (§ terrains à acquérir).

2.3 – Modalités préalables à la réalisation de l'enquête publique et durant celle-ci

En préalable au déroulement effectif de l'enquête publique parcellaire, les rencontres suivantes ont eu lieu :

- Mercredi 3 septembre : communication du dossier en Préfecture au commissaire enquêteur et présentation globale de l'enquête parcellaire et de son organisation ;
- 24 septembre : réunion au siège du Conseil Général de l'Hérault. Etaient présents : Mmes. PROUET, Van der BROECK, ALQUIER, Mr. CRÉMIEU et L. BESSIÈRE, commissaire enquêteur. Ont été présentés le cadre et les divers aspects de cette enquête comportant de nombreux propriétaires et de multiples parcelles. Le calendrier du déroulement de l'enquête parcellaire, conditionnant

⁵ Cf. Arrêté (ANNEXES).

l'envoi aux propriétaires (en Recommandé avec A/R) et avant l'ouverture de celle-ci, du courrier prévu à cet effet, a également été évoqué ;

- 21 octobre : rendez-vous avec Mme. ROSAY, Maire de Bouzigues et Mme. TAFFANEL, Secrétaire générale, ce qui a permis au commissaire enquêteur de recadrer l'enquête parcellaire, d'évoquer quelques difficultés éventuelles inhérentes à celle-ci et de viser les diverses pièces du dossier ;
- 22 octobre : rendez-vous avec Mr. VIDAL, Maire de Loupian et Mme. CARCELÈS, Secrétaire générale. Divers rappels sur l'enquête parcellaire et son organisation ont été effectués par le commissaire enquêteur qui a également visé les diverses pièces du dossier.

Nota : il est simplement rappelé que les visites de terrains ont été effectuées par le commissaire enquêteur soussigné lors de l'enquête précédente (D.U.P).

2.3.1 – Détermination de l'emprise foncière

Le plan parcellaire établi par un Géomètre expert foncier agréé (C.E.A.U. Cabinet de Géomètres experts à Mèze, tel qu'identifié plus haut) cite nominativement les propriétaires de chacune des parcelles (Cnes. de BOUZIGUES et de LOUPIAN), ces dernières y étant clairement matérialisées.

Ledit plan est bien un plan régulier au sens du Code de l'expropriation et de la jurisprudence administrative qui, à ce stade, requiert que les personnes intéressées puissent raisonnablement identifier les parcelles concernées afin de faire éventuellement valoir leurs observations durant la durée de l'enquête.

Les tableaux figurant en Annexe, présentent :

- l'ensemble des parcelles concernées par l'expropriation ;
- l'identification de leurs propriétaires respectifs.

2.3.2 – Coût du projet (pour mémoire)

Voir ci-dessus § 1.4.3

2.3.3 – Envoi des courriers aux propriétaires des parcelles concernées par l'enquête parcellaire

Outre l'information légale, l'enquête parcellaire a fait l'objet d'envois recommandés (avec AR) portant notification individuelle adressée à chaque propriétaire qui avait été identifié préalablement à l'ouverture de la procédure. La liste des envois recommandés est celle qui correspond aux propriétaires (ou titulaires de droits divers : nue-propriété, usufruit, etc...) figurant sur l'état parcellaire joint au dossier de la présente enquête et dont un exemplaire a été déposé dans chacune des Mairies concernées, soit **92** envois effectués par le Maître d'Ouvrage. Ledit état parcellaire figure dans le présent rapport (Annexes) ; de même, en annexe de celui-ci, ont été jointes les

photocopies des accusés de réception à ce jour réceptionnés⁶ dûment visés par le commissaire enquêteur soussigné, soit **83**.

➤ Il est précisé que les copies des notifications⁷ adressées aux propriétaires dont les courriers ont fait l'objet d'un retour par le Service de la Poste pour cause de non distribution ou dont les AR ne sont pas encore parvenus au Maître d'Ouvrage, ont été transmises pour affichage collectif aux deux Mairies concernées (*Art. R 22-11 – Code de l'Expropriation*). A ce jour, il s'agit de **9** notifications ou d'AR non encore parvenus, concernant les propriétaires suivants⁸ :

- DEBONNE François : retour, mention « pli avisé et non réclamé » (renvoi en AR le 29 octobre)
- DOGUET Claude : aucun retour à ce jour
- DOGUET Christiane : aucun retour à ce jour
- Sté. GECOMER : (AR international. Voir précisions apportées ci-dessous).
- CAVALIER Yannick : retour avec mention « inconnu à l'adresse » ; après vérification de celle-ci opérée par le Conseil Général, renvoi en AR le 21 octobre à la même adresse, car celle-ci étant réputée être la bonne !
- VARNIER Anne : retour avec mention « inconnu à l'adresse » ; après vérification de l'adresse auprès de la Mairie, renvoi en AR le 21 octobre à la même adresse, car celle-ci étant réputée être exacte !
- STREHLER Albert : (AR international. Voir précisions apportées ci-dessous).
- STREHLER Alice : (AR international. Voir précisions apportées ci-dessous).
- TUDESQ Georges : aucun retour d'AR à ce jour.

➤ Il est par ailleurs précisé qu'un deuxième envoi avec AR a été transmis par le Conseil Général à Messieurs DEBONNE et TUDESQ, sans plus de succès : retour avec la mention « Pli avisé et non réclamé »⁹.

➤ En outre, concernant les propriétaires domiciliés à l'étranger (Sté. GECOMER et Mr. et Mme. STREHLER) et pour lesquels le Conseil Général n'a pas, à ce jour, réceptionné l'AR, une deuxième tentative via la saisine des Consulats respectifs et doublée d'un Mail, a été effectuée, dans le but de savoir si ladite Société et lesdites personnes sont bien respectivement domiciliées à VADUZ (Liechtenstein) et à WINTERTHUR (Suisse) et à quelle adresse ?¹⁰

Concernant ces 9 notifications, le commissaire enquêteur est en mesure d'affirmer que toutes les voies possibles de recherches ont été explorées à ce jour par

⁶ Annexes (Voir photocopies des AR).

⁷ Annexes (Voir modèle).

⁸ Cf. photocopie du PV d'affichage, en Annexes.

⁹ Annexes (Voir les 2 photocopies attestant de l'envoi).

¹⁰ Annexes (Voir les deux courriers adressés aux Consulats respectifs).

le Conseil Général en vue d'obtenir une réponse des propriétaires intéressés (retour de l'AR) ou communication d'une nouvelle adresse par un tiers, une réponse à ce jour restant toujours possible.

Pour information, pour ce qui est de la Sté. GECOMER, suite aux démarches effectuées par le Conseil Général auprès du Consulat (Vaduz)¹¹, il apparaît que celle-ci est en liquidation judiciaire depuis 1995. En ce qui concerne Monsieur et Madame STREHLER, et au vu des renseignements fournis par le Consulat (Zurich)¹², ceux-ci sont décédés, respectivement, en 1999 et en 2011. En conséquence, les procédures prévues pour poursuivre les recherches et régulariser ces situations vont être entreprises par le Conseil Général.

2.4 – Information, accueil du public et déroulement de l'enquête

La publicité des enquêtes publiques a été effectuée comme suit :

a) *Journaux d'annonces légales*¹³ :

<i>Journaux</i>	<i>1^{ère} publication</i>	<i>2^{ème} publication</i>
Midi Libre	18 octobre 2014	31 octobre 2014
L'Hérault du Jour	18 octobre 2014	31 octobre 2014

Le début de l'enquête publique parcellaire ayant été fixé au 27 octobre 2014, les publications légales ont donc été effectuées dans les délais (8 jours au minimum avant l'ouverture de ce type d'enquête).

Par ailleurs, le Conseil Général a procédé à la publication d'un A vis concernant les personnes susceptibles d'être intéressées autres que les propriétaires¹⁴.

a) *Affichage de l'Avis d'enquête publique et de l'Arrêté Préfectoral n° 2014-I-1635 du 25/09/2014*¹⁵ :

Ceux-ci ont été apposés dans les Mairies de BOUZIGUES et de LOUPIAN ainsi que sur les 2 panneaux d'affichage installés règlementairement à cet effet par le Conseil Général, sur le site, l'ensemble ayant pu être vérifié par le commissaire enquêteur. Il est précisé que, durant la durée de l'enquête, la vérification de l'affichage en Mairie ainsi que la présence de ces 2 panneaux installés sur la zone du projet, a été effectuée par Ministère d'Huissier (Me. BORREL, Huissier à Montpellier).

Il est en outre précisé que l'Avis d'ouverture de ladite enquête a été publié sur les sites Internet des Services de l'Etat (<http://www.herault.gouv.fr>) et du Département de l'Hérault (<http://www.herault.fr>).

¹¹ Cf. photocopie du courrier adressé au Consulat (Liechtenstein).

¹² Cf. photocopie du courrier adressé au Consulat (Zurich).

¹³ Cf. photocopies des annonces légales, en Annexes.

¹⁴ Cf. photocopies en Annexes.

¹⁵ Cf. photocopies en Annexes.

b) Autres types de publicité¹⁶ :

- Commune de Bouzigues : « Le Petit Echo Bouzigaud » (n°207) : annonce de l'ouverture de l'enquête publique, page 2 ; site Internet de la ville : www.bouzigues.fr ainsi que panneau lumineux.
- Commune de Loupian : Site Internet de la ville : www.loupian.fr

c) Durée de l'enquête et fixation des permanences :

Aux termes de l'Arrêté préfectoral n° 2014-I-1635 du 25/09/2014, celles-ci ont été établies ainsi :

- **Durée : 26 jours** consécutifs soit, **du Lundi 25 octobre au Vendredi 21 novembre 2014 inclus**, les pièces du Dossier et les Registres ayant été déposés durant toute cette durée dans les Mairies de Bouzigues et de Loupian.
- **Permanences** du commissaire enquêteur tenues dans chacune des Mairies :
 - ✓ Lundi 27 octobre (début d'enquête), Cne. de BOUZIGUES (de 9 h à 12 h),
 - ✓ Lundi 3 novembre, Cne. de LOUPIAN (de 9 h à 12 h),
 - ✓ Mercredi 12 novembre, Cne. de LOUPIAN (de 15 h à 18 h),
 - ✓ Vendredi 21 novembre (fin d'enquête), Cne. de BOUZIGUES (de 14 h à 17 h).

Le siège de l'enquête étant à Bouzigues (Art. 3 de l'Arrêté préfectoral), il a été précisé que toute correspondance concernant le commissaire enquêteur devrait être adressée en Mairie de Bouzigues.

d) Participation du public et déroulement de l'ensemble de l'enquête publique :

Compte tenu de l'enquête précédente relative à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P) faisant connaître l'ensemble du projet et eu égard à la publicité concernant la présente enquête parcellaire, largement effectuée sur plusieurs supports, la participation des personnes directement concernées par les emprises envisagées, a paru satisfaisante.

Outre celles qui ont fait directement part de leurs observations sur les registres, soit au moyen de notes ou de courriers déposés, plusieurs autres (estimées à une vingtaine pour l'ensemble des deux communes) sont venues consulter les dossiers respectifs durant la durée de l'enquête afin de mieux évaluer sur les plans mis à leur disposition, les incidences réelles dudit projet sur les parcelles leur appartenant et touchées par les travaux envisagés. Toutefois, dès lors que les personnes ont pu obtenir les renseignements souhaités, celles-ci n'ont pas toujours jugé nécessaire d'annoter le Registre d'enquête, y compris lors des permanences effectuées par le commissaire enquêteur.

Durant ces dernières, **23** personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur : **16** concernant la commune de BOUZIGUES, et **7**, en ce qui concerne celle de LOUPIAN, dont **8** pour les deux communes qui, outre les informations obtenues, ont transcrit durant les permanences leurs observations ou ont déposé une note.

Les observations portées durant la durée de l'enquête parcellaire sur le Registre ou annexées à celui-ci (notes déposées), réparties entre les deux communes sont au nombre de **13**, à concurrence de **8** pour la commune de Bouzigues (dont 4 notes ou courriers déposés) et de **5** pour la commune de Loupian.

Aucun élément n'est par ailleurs venu perturber la dite enquête publique qui s'est en outre déroulée en très bonne collaboration entre les représentants des deux Municipalités concernées ainsi que les représentants du Conseil Général, d'une part, et le commissaire enquêteur, d'autre part.

¹⁶ Ibid.

2.5 – Observations du public

a) Commune de BOUZIGUES

1. Lundi 27 octobre - Mme. BALSOU Marie-Christine (RICARD) : parcelle BH 6, contenance totale : 1267 m², emprise : 768 m², surface restante : 499 m². Concernant cette dernière, Mme BALSOU, ne pouvant l'utiliser, souhaiterait (également) être expropriée, ou la vendre à l'amiable.
 - Réponse du commissaire enquêteur :
Par principe, la décision est prise lors de la négociation entre l'intéressé et le Conseil Général.

2. Samedi 1^{er} novembre – Mr/Mme. GIULIANELLI Georges – Courrier déposé en Mairie (pièce annexée n° 1).
Parcelle AA 6 – Mr. et Mme. GIULIANELLI souhaiteraient « *obtenir des informations plus précises concernant le rétablissement des accès à leur propriété, cette parcelle étant utilisée comme parking pour leur activité professionnelle « la Ferme auberge Le Mas Gourmand » située en face et qui nécessite un passage pour autobus de tourisme ainsi qu'un accès pour les piétons* ».
 - Réponse du commissaire enquêteur (précisions apportées par le Conseil Général, ci-après retranscrites, après consultation de celui-ci) :
« *Les accès seront rétablis conformément à l'existant. L'accès au parking actuel surplombant le Chemin de la Catonnière sera rétabli de façon sensiblement identique à l'actuel (incliné par rapport à la route) ce qui permettra un accès aux bus mais uniquement en provenance depuis le giratoire de Bouzigues. L'accès piéton sera rétabli comme actuellement, séparément de celui des véhicules. L'accès actuel ne disposant pas d'accès aux personnes à mobilité réduite, le Département ne peut répondre favorablement à cette demande. Il sera étudié de réserver un emplacement sur le parking (en domaine public) situé à proximité* ».

3. Jeudi 20 novembre – courrier déposé par Madame le Maire de BOUZIGUES (pièce annexée n° 2).
Madame le Maire de BOUZIGUES rappelle, dans son courrier adressé au commissaire enquêteur, que « *Dans le cadre de l'enquête publique parcellaire sur le projet de recalibrage du chemin de la Catonnière avec création de la piste cyclable et de la voie de désenclavement du Hameau du Clap, je vous confirme que la commune de Bouzigues émet un avis favorable sur cette opération...* », essentiellement pour des motifs de sécurisation.
 - Réponse du commissaire enquêteur :
Il est pris note dudit courrier déposé qui reprend en les soulignant certaines observations développées lors de l'enquête publique précédente préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à laquelle la nature de celles-ci se rapporte.

4. Vendredi 21 Novembre – Mr MOLINA J-Pierre : parcelles BH 13, 14 et 15.
Bien que concernant la Municipalité de LOUPIAN, semble-t-il pour des raisons de disponibilité, Monsieur MOLINA, désireux de rencontrer le commissaire enquêteur, est venu annoter le registre d'enquête de BOUZIGUES. Ce Monsieur a l'intention de demander à la Municipalité de

LOUPIAN, la possibilité d'ouvrir dans le cadre de son activité principale, une dégustation de ses produits du Bassin de Thau. En conséquence, souligne-t-il, « *je demande que cette évaluation (relative à l'expropriation) prenne en compte ce facteur* ».

- Réponse du commissaire enquêteur :
 - En ce qui concerne la création d'une activité commerciale de dégustation, c'est en premier lieu la Municipalité qui est concernée. En second lieu, pour une prise en compte éventuelle de cette activité, au niveau de l'évaluation, il paraît nécessaire que cette utilisation commerciale (si elle est obtenue) soit effective au moment de la négociation.
5. Samedi 21 Novembre – Mr VARO Jean-Paul : parcelles BH 76 et 82.
Monsieur VARO attire l'attention du Maître d'Ouvrage « *pour ne pas oublier l'aménagement d'un nouvel accès sur mon terrain suite aux travaux envisagés ; précision : l'accès doit permettre l'entrée des autobus* ».
- Réponse du commissaire enquêteur (précisions apportées par la Conseil Général, après consultation de celui-ci) :
« *La parcelle BH 76 ne dispose pas d'accès direct. Il se fait par la parcelle BH 82 qui dispose d'un accès depuis le Chemin de la Catonnière. La création d'un nouvel accès nécessite une étude et serait conditionné par une validation de la commune (accès aux autobus ?) et une prise en charge par le demandeur pouvant être intégrée dans le cadre des négociations* ».
6. Samedi 21 Novembre : dossier déposé par Monsieur POINTURIER, Président de l'Association « **Les Amis de Bouzigues** » (pièce annexée n° 3).
Ledit dossier, comprenant 21 pages dont nombre de documents photocopiés, a été remis en mains propres au commissaire enquêteur par Monsieur POINTURIER, accompagné de Mme. Vivette DAVID.
- Commentaires et réponse du commissaire enquêteur :
Monsieur POINTURIER a exposé à celui-ci l'essentiel de ses observations, reprises dans le dossier déposé dont la synthèse suit, laquelle pouvant être envisagée du point de vue de la forme et du fond :
 - En la forme :
 - Observations sur les POS (et les PLU ?), sur l'enquête précédente et sur l'Arrêté préfectoral quant à sa validité ?... ;
 - Etude d'impact : eu égard au projet, une nouvelle étude est demandée par l'Association ;
 - Zone conchylicole de Bouzigues et de Loupian : constatation de l'existence de constructions illégales... ;
 - Zone du Hameau du Clap : problèmes divers soulevés et interrogations générées sur la légalité de la présence de l'habitation de Mr. Négrier dans ce secteur ;
 - Eaux pluviales de ruissellement : nécessité de prévoir des mesures permettant de compenser les impacts du projet sur la teneur des eaux de la lagune.

Diverses pièces jointes sont annexées aux observations : courriers adressés aux Municipalités de Loupian, de Bouzigues (demandes de documents) ainsi qu'à la Préfecture (Bureau de l'Environnement), photocopies diverses : POS (ptie). Concernant la zone conchylicole de Loupian, extrait

du plan communal, zone ND, photos aériennes du Clap, POS (ptie). concernant le Clap.

▪ Au fond :

Il est bien pris note des observations de Monsieur POINTURIER auquel il a été toutefois précisé durant l'entretien l'**objet** de toute enquête parcellaire, celle-ci visant à la :

- **détermination des « parcelles à exproprier », autrement dit de l'emprise foncière du projet** : toute ou partie d'immeuble, avec leurs accessoires (droits réels tels que usufruits, servitudes...);
- **recherche des propriétaires**, des titulaires des droits réels et autres ayants droits à indemnité (locataires, fermiers...).

Il apparaît, comme d'ailleurs cela a été souligné à Mr POINTURIER ainsi qu'à Mme DAVID que les observations listées n'étaient pas en rapport avec l'objet d'une enquête parcellaire tel que précisé ci-dessus. En conséquence, le commissaire enquêteur soussigné est ni compétent, ni habilité, pour donner suite aux observations présentées. En effet, le rôle de celui-ci est :

- ✓ de s'assurer que le dossier est établi conformément aux dispositions de l'Art. R.11-19 et suivants du Code de l'Expropriation ;
- ✓ de vérifier la publicité des notifications individuelles, le recours à la notification par affichage en Mairie, en cas d'absence ou d'identité et/ou d'adresse inconnue, étant par ailleurs obligatoire ;
- ✓ de renseigner les propriétaires venus le consulter, notamment, au vu du plan, de l'incidence du projet sur leurs parcelles respectives concernées par le projet : emprise, accès modifiés, etc... ;
- ✓ d'établir un rapport, dans un délai de 30 jours après la clôture de l'enquête, incluant son Avis motivé.

7. Samedi 21 Novembre : dossier déposé par Madame DAVID Yvette (pièce annexée n° 4).

- Réponse du commissaire enquêteur :

Madame Vivette DAVID a également déposé, en son nom personnel, un dossier accompagné de documents reprenant nombre de ceux joints par Monsieur POINTURIER, notamment en ce qui concerne les points relatifs à :

- La zone du Hameau du Clap ;
- La zone conchylicole de Bouzigues et de Loupian.

Les observations reprenant celles précédemment exposées, en conséquence, les réponses du commissaire enquêteur demeurent identiques à celles exposées ci-dessus.

b) Commune de LOUPIAN

1. Vendredi 31 octobre - Indivision DAVID (sans autre précision) :

Si le rédacteur des observations admet que son terrain soit touché aux deux extrémités dans la mesure où cela amènera une amélioration de la circulation sur l'ancienne voie de chemin de fer, par contre celui-ci considère que « *la réalisation du rond-point et de la partie enjambant la route est une aberration environnementale, au motif qu'un rond point existe plus bas vers Mèze. Pourquoi ne pas faire comme à Bouzigues et sécuriser ainsi ce carrefour ?*

Nous n'avons pas les moyens de faire des projets pharaoniques qui détruisent le paysage agricole du secteur. La ville et ses routes gagnent sur la campagne !! »

- Réponse du commissaire enquêteur (transcription de la réponse du Conseil Général) :

« Ces observations portent sur l'opportunité du projet et ne sont pas en rapport avec l'objet de l'enquête parcellaire ».

2. Lundi 3 novembre - Mr. VIDAL Bernard : *« Projet remarquable à réaliser dans les plus brefs délais. Trop de morts sur cette voie. Projet sensé et réfléchi pour la sécurité de tous ».*

3. Lundi 3 novembre – Mr. ASSIÉ René : Mr. ASSIÉ signale qu'il existe un **transformateur EDF** en limite de la parcelle BH 16 (ou BH 14 ?) et s'inquiète sur son devenir ? Il semblerait qu'il ait été oublié sur les plans du dossier.

- Réponse du commissaire enquêteur (transcription de la réponse du Conseil Général), savoir :

« Le transformateur n'est pas touché et conservé en lieu et place ».

4. Lundi 3 novembre – Mr. SANCHEZ Aimé (parcelle AY 18) :

En consultant le dossier de l'enquête, Mr. SANCHEZ vient de s'apercevoir que sa parcelle serait coupée en 3 parties du fait de l'emprise souhaitée par le Conseil Général.

Cette parcelle, écrit-il *« m'est utile pour raisons professionnelles (entreprise agricole d'espaces verts « Paysagiste »). Or, à ce titre, je suis tenu de par les règlements (dont ceux de Bruxelles) de revaloriser les végétaux issus de mon activité. Pour cela, toute la superficie de ce terrain m'est nécessaire ! En conséquence, je ne serai plus en mesure d'exercer normalement ma profession. Je souhaiterais procéder à un échange de terrain ou toute autre solution me satisfaisant (surface identique) qui me permettrait de poursuivre normalement ma profession. Je souhaiterais une réponse très rapide de votre part ».*

- Réponse du commissaire enquêteur (précision du Conseil Général ci-après retranscrite après consultation de celui-ci), savoir :

« Echange à étudier dans le cadre des acquisitions ».

5. Mercredi 12 Novembre – Monsieur GONZALEZ François, époux. BOSCH Suzy : parcelles AY 22 et AY 23.

Concernant la parcelle AY 22, Monsieur GONZALEZ souhaiterait que le Conseil Général *« prenne la totalité de la parcelle, soit 800 m². Je ne pourrais rien faire de la partie restante »*, précise-t-il.

- Réponse du commissaire enquêteur (précision du Conseil Général ci-après retranscrite après consultation de celui-ci) :

« A étudier dans le cadre des acquisitions ».

Rappel : voir observations de Monsieur MOLINA, propriétaire des parcelles BH 13, 14 et 15 sises sur la commune de LOUPIAN, mais portées sur le Registre de la commune de BOUZIGUES.

III – Analyse, commentaires et conclusions du commissaire enquêteur

❖ Analyse :

Le courrier analysé ci-dessus et auquel il a été répondu fait apparaître divers types d'observations :

- certaines personnes, eu égard à la partie de parcelle leur restant suite à l'emprise prévue par le projet, souhaitent l'expropriation totale, si le Conseil Général en est d'accord ;
- concernant l'évaluation pécuniaire de l'emprise prévue par le projet, demande de la prise en considération de l'activité commerciale ou professionnelle lorsque c'est le cas ;
- sur certaines parcelles amputées par le projet, demande de réaménagement de l'entrée (utilisation en tant que parking) ;
- existence d'un transformateur en limite du projet, semblant oublié sur le plan ?
- aménagement du carrefour de Loupian : le projet consistant à enjamber la route constitue une « aberration environnementale »... (observations n'étant pas en rapport avec l'objet de l'enquête parcellaire).
- diverses autres observations n'entrent pas dans le cadre de l'objet de l'enquête parcellaire.

A l'exception de parcelles comportant une entrée devant être réaménagée, aucune observation n'a été formulée concernant l'objet-même de l'enquête parcellaire tel que défini plus haut (§ 2.5 – a 6) et qui est brièvement rappelé ci-après, ladite enquête, quoiqu'indispensable, ayant été en quelque sorte éclipsée par celle préalable à la Déclaration d'Utilité Publique qui s'est déroulée en 2012, la plus importante aux yeux du public et qui demeure pour l'essentiel, dans l'esprit de celui-ci.

❖ Commentaires spécifiques sur l'enquête parcellaire :

Il est rappelé que celle-ci vise à la :

- détermination des parcelles (ou parties de parcelles) à exproprier, autrement dit de déterminer l'emprise foncière du projet (superficie...) et pouvant amener, pour la partie conservée par le propriétaire, certains aménagements tel que l'accès, auquel il pouvait précédemment prétendre... ;
- recherche des propriétaires, des titulaires des droits réels et autres ayants droits à indemnité.

En conséquence, le commissaire enquêteur doit :

- s'assurer que le dossier est établi conformément aux dispositions de l'Art. R.11-19 et suivants, du Code de l'Expropriation ;
- vérifier la publicité des notifications individuelles, le recours à la notification par affichage en Mairie dans le cas d'absence d'identité et/ou d'adresse inconnue étant en outre obligatoire ;
- de renseigner les propriétaires venus le consulter dans le cadre de l'enquête parcellaire et notamment, au vu du plan, de l'incidence du projet sur toute ou partie de leurs parcelles respectives concernées ;
- établir un rapport dans un délai de 30 jours après la clôture de l'enquête, incluant son Avis motivé.

Les Art. R-11-19 à R-11-31 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique détaillent la procédure conduisant à l'arrêté de cessibilité des parcelles

concernées, la « D.U.P » du projet, au cas particulier, ayant été prise par Arrêté préfectoral n° 2013-I-302 en date du 11 février 2013.

L'article R-11-19 du même Code indique que l'expropriant adresse au Préfet, afin d'être soumis à enquête publique dans chacune des communes où sont situés les immeubles à exproprier :

- un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le Service du Cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le Conservateur des Hypothèques au vu du fichier immobilier, ou par tout autre moyen.

Par ailleurs, l'article R-11-20 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique détaille les étapes concernant la désignation du commissaire enquêteur, les modalités de consultation du dossier et le porter à connaissance du public concernant la publicité de l'enquête elle-même et celle spécifique en cas de non distribution des courriers adressés avec AR par le Maître d'Ouvrage¹⁷.

❖ Conclusions du commissaire enquêteur

L'enquête parcellaire relative à la sécurisation de la RD 613 concernant le tronçon compris entre le PR 52,250 et le PR 55,300 s'est bien déroulée dans les conditions ci-dessus décrites en conformité avec les dispositions du Code de l'Expropriation.

Au vu des analyses et des observations qui précèdent, le commissaire enquêteur confirme que les emprises foncières dont tous les propriétaires ont bien été identifiés sont bien en adéquation avec celles nécessaires à l'implantation du projet incluant les aménagements des chemins et voies d'accès permettant de cheminer dans les différentes parties du site faisant l'objet du projet élaboré par le Conseil Général. En conséquence, toutes les parcelles impactées sont à même de recevoir une affectation conforme à l'objet des travaux projetés.

Il est par ailleurs rappelé que les envois des notifications ont bien été effectués sous pli recommandés avec AR visés¹⁸ par le commissaire enquêteur, pour ceux réceptionnés, et affichage en Mairie, en ce qui concerne les AR non parvenus ou pour les propriétaires dont les courriers ont été renvoyés à l'expéditeur¹⁹.

Le commissaire enquêteur,



Louis BESSIÈRE

¹⁷ Voir plus haut, § 2.3.3.

¹⁸ Voir photocopies des AR visés (ANNEXES).

¹⁹ Cf. § 2.3.3 ci-avant et ANNEXES.

IV – Avis motivé du commissaire enquêteur

Au terme de la présente enquête parcellaire effectuée du 27 octobre au 21 novembre 2014 (Arrêté Préfectoral n° 2014-I-1635 du 25/09/2014) et relative au projet d'aménagement de sécurité entre les points 52,4 et 56,7 de la RD 613, sur les communes de BOUZIGUES et de LOUPIAN, venant après la désignation d'un commissaire enquêteur par la Préfecture de l'Hérault en date du 8 septembre 2014 (nomination reprise dans l'Arrêté ci-dessus indiqué), **considérant** :

- la Déclaration d'Utilité Publique du projet, prise par Arrêté Préfectoral n° 2013-I-302, en date du 11 février 2013,
- que ladite enquête, tant en ce qui concerne les annonces légales que l'affichage officiel parus dans les délais impartis, ainsi que les annonces effectuées par l'intermédiaire de divers supports, a fait l'objet d'une très bonne diffusion auprès du public,
- que le dossier relatif au projet présenté est, globalement, en la forme et au fond, conforme à la législation prévue à cet effet,
- que le déroulement de l'enquête s'est avéré très satisfaisant et que celle-ci a été effectuée dans les délais impartis et plus globalement, dans le respect des dispositions légales et réglementaires,
- que le responsable du projet a adressé les notifications individuelles avec copie de l'Arrêté à chaque ayant-droit par le biais d'envois recommandés avec accusé de réception,
- que ces derniers ont été réexpédiés par la poste après signature des propriétaires respectifs prouvant ainsi la réception desdits documents,
- que les photocopies desdits récépissés d'envois recommandés adressés aux propriétaires concernant les emprises foncières ont été émargées par le commissaire enquêteur et insérées dans le dossier soumis à la lecture du public,
- que les copies des notifications adressées aux 9 propriétaires désignés plus haut (§ 2.3.3) compte tenu de l'absence de réponses à ce jour, ont été, conformément à la législation, affichées dans les deux Mairies,
- que les propriétaires ont été en outre correctement informés par voie de presse sur les dates, lieu et la manière par laquelle ils pouvaient exprimer leurs observations concernant leurs parcelles, auxquelles il a été répondu, ainsi que sur les dates et heures auxquelles ils pouvaient aussi rencontrer le commissaire enquêteur,
- que celui-ci confirme que les emprises foncières sont bien en adéquation avec la surface nécessaire à la réalisation du projet et que leurs propriétaires respectifs ont bien été prévenus dans les temps et formes prévus à cet effet,

- que, en conséquence, compte tenu des éléments exposés ci-dessus, **le commissaire enquêteur émet un**

Avis favorable

à la demande d'emprise foncière nécessaire à la réalisation du projet de sécurisation de la RD 613, sur le territoire des communes de Bouzigues et de Loupian, pouvant conduire, à défaut d'accord amiable, à une cessibilité parcellaire par voie d'expropriation.

Le 17 Décembre 2014

Le commissaire enquêteur



Louis BESSIÈRE

IV – Annexes

1. Plan parcellaire (Echelle 1/2000^{ème}) : deux feuilles.
2. Etat parcellaire (7 pages).
3. Arrêté Préfectoral n° 2014-I-1635 du 25/09/2014.
4. Avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire.
5. Arrêté n° 2013-I-302 du 11/02/2013, déclarant d'Utilité Publique le projet d'aménagement de sécurité de la RD 613 et approuvant les mises en compatibilité des PLU (POS) des deux communes.
6. Préfecture de l'Hérault : exposé des motifs justifiant le caractère d'Intérêt général du projet.
7. Annonces légales : « Midi Libre » (1^{ère} et 2^{ème} publications).
8. Annonces légales : « Hérault du Jour » (1^{ère} et 2^{ème} publications).
9. Conseil Général de l'Hérault : Avis d'enquête concernant les personnes intéressées autre que les propriétaires.
10. Avis d'enquête parcellaire (Site Web du Conseil Général).
11. Annonce de l'Enquête publique sur le site de la commune de LOUPIAN.
12. Annonce de l'Enquête publique : « Le Petit Echo Bouzigaud ».
13. Annonce de l'Enquête publique : commune de BOUZIGUES, (panneau lumineux).
14. Annonce de l'Enquête publique : commune de BOUZIGUES sur le Site Web de la commune (menu défilant).
15. Certificat d'affichage de l'Enquête publique : commune de BOUZIGUES.
16. Certificat d'affichage de l'Enquête publique : commune de LOUPIAN.
17. Procès Verbal de l'Huissier : constat d'affichage de l'Avis d'Enquête publique, de l'Arrêté préfectoral dans les Mairies concernées ainsi que sur la RD 613.
18. Modèle de lettre transmise par le Conseil Général aux propriétaires concernés par le projet.
19. Photocopies des AR reçus suite aux envois effectués par le Conseil Général.
20. Certificats des affichages effectués en Mairies de Bouzigues et de Loupian, concernant les propriétaires dont l'AR n'est pas parvenu à l'expéditeur, ou concernant des retours de courriers non distribués.
21. Pièces diverses justificatives d'une nouvelle action entreprise par le Conseil Général visant à informer une nouvelle fois les propriétaires n'ayant pas encore répondu à ce jour ou dont le courrier, non distribué, a fait l'objet d'un retour.